

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

COURS DE DROIT CIVIL DE LICENCE 3

Groupe A

(Professeur R. Cabrillac)

Année 2022/2023

(Vol. 2 : Les contrats spéciaux II)

Document de travaux dirigés

Liste des thèmes :

- 1) Le contrat de prêt
- 2) Le contrat de crédit-bail
- 3) Le contrat de crédit-bail
- 4) Le contrat d'entreprise
- 5) Le contrat d'entreprise
- 6) Le contrat de mandat
- 7) Le contrat de dépôt
- 8) Synthèse
- 9) Le contrat de jeu et pari
- 10) Récapitulatif (cas pratique)

THEME N° 1 : LE CONTRAT DE PRET :

Commentaire d'arrêt : Civ., 1, 28 mars 2000, D 2000, 482, note S. PIEDELIEVRE.

Attendu que Daniel X... a acheté, le 21 février 1992, à la société Sanlaville, du matériel agricole qui devait être fourni par la société Fiatgeotech, le financement du prix devant être assuré à hauteur de 700 000 francs par un prêt consenti par la société UFB Locabail ; qu'aux termes du contrat, l'UFB Locabail s'est engagée à verser directement à la société Sanlaville le montant du prêt sur simple avis qui lui serait fait par le vendeur de la livraison du matériel, sous condition, notamment de l'adhésion de Daniel X... à une assurance-vie à souscrire auprès de la compagnie UAP Collectives aux droits de laquelle se trouve la société Axa collectives, qui a repris l'instance en ses lieu et place ; que Daniel X... ayant fait parvenir le 31 mars 1992 à l'UFB Locabail le dossier d'adhésion à la garantie d'assurance sur la vie, la société Sanlaville a adressé, le 22 juin suivant, à l'UFB le bon de livraison du matériel ; que Daniel X... est, entre-temps, décédé accidentellement le 4 juin 1992 ; qu'une contestation étant née sur la qualité du matériel livré et l'UFB Locabail ayant dénié devoir financer l'opération, les héritiers X... ont assigné la société Sanlaville, prise en la personne de son liquidateur judiciaire et l'UFB Locabail pour faire prononcer la résiliation de la vente et, subsidiairement, condamner l'UFB à verser à la société Sanlaville le montant du prêt ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que l'UFB Locabail fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 1er octobre 1997), d'avoir jugé que le contrat de financement souscrit par Daniel X... l'obligeait à payer la somme convenue à ses héritiers, alors, selon le moyen, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt que l'UFB n'ayant jamais remis les fonds faisant l'objet du contrat de prêt à Daniel X... avant la date de livraison du matériel, le contrat de prêt ne s'était pas formé, la cour d'appel a violé l'article 1892 du Code civil ; alors, en

deuxième lieu, que le contrat de prêt était conclu intuitu personae dès lors que le prêteur s'engageait en considération des possibilités de remboursement de l'emprunteur, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter le contrat de prêt initialement conclu au bénéfice de Daniel X... au profit des ayants-cause de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1122 du Code civil ; alors, en troisième lieu, que l'article 6 du contrat de prêt stipulait que les sommes restant dues par l'emprunteur deviendraient immédiatement exigibles en cas de décès de ce dernier et l'article 10 de l'acte prévoyait qu'en cas de décès de l'emprunteur avant remboursement de toutes les sommes dues au prêteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, de sorte qu'en se fondant sur ces clauses qui impliquaient que les fonds avaient été préalablement remis à l'emprunteur avant son décès, pour caractériser une obligation de l'UFB de verser des fonds au profit des héritiers, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; et alors, en quatrième lieu, que les fonds que l'UFB s'était engagée à verser à Daniel X... ne lui ayant jamais été remis, l'engagement de l'établissement financier ne pouvait s'analyser qu'en une promesse de prêt dont l'inexécution, à la supposer fautive, ne pouvait donner lieu qu'à l'allocation de dommages-intérêts, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter son engagement résultant de la promesse de prêt en lui imposant de verser aux ayants-droit de Daniel X... les sommes qui y étaient visées, la cour d'appel a violé les articles 1892 et 1142 du même Code ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que l'arrêt attaqué, qui relève que la proposition de financement avait été signée par Daniel X... et que les conditions de garanties dont elle était assortie étaient satisfaites, retient, à bon droit, que la société UFB Locabail était, par l'effet de cet accord de volonté, obligée au paiement de la somme convenue ; d'où il suit que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses trois autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

THEME N° 2 : LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL :

Cas pratique

Rédigez un contrat de crédit-bail entre l'entreprise de crédit-bail CREDICAS et l'entreprise utilisatrice AGRICO portant sur une moissonneuse-batteuse.

Vous commenterez les clauses de ce contrat qui vous paraissent les plus intéressantes.

THEME N° 3 : LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL :

Commentaire d'arrêt : Ch. Mixte 23 nov. 1990, Bull. ch. Mixte, n° 3, D 1991, 121, note C. LARROUMET ; JCP 1991, II, 21642, note D. LEGEAIS ; Grands arrêts, t. 2, n° 290.

Sur le moyen unique : Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que le centre médical Saint-Michel, désireux de se procurer un important matériel informatique auprès du groupement d'intérêt économique Medilec, s'est adressé à la société Locabail avec laquelle il a conclu un contrat de crédit-bail, assorti du cautionnement du docteur X... ; que le matériel livré s'étant révélé impropre à son usage, le centre médical et le docteur X... ont cessé d'honorer les échéances trimestrielles de la location du matériel ; qu'assignés en paiement des loyers échus, ainsi que des indemnités et pénalités prévues par le contrat, le centre médical et le docteur X... se sont retournés contre le GIE Medilec pour obtenir la résolution de la vente du matériel pour vices cachés et ont demandé que le contrat de crédit-bail soit lui-même résolu, accessoirement au contrat de vente ;

Attendu que pour décider que la résolution du contrat de vente " est sans effet sur la validité du contrat de crédit-bail ", l'arrêt retient que le docteur X... a renoncé à tout recours contre le bailleur, en contrepartie du transfert au locataire du droit à la garantie du vendeur, et ne peut invoquer la nullité du contrat de crédit-bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résolution du contrat de vente entraîne nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne les dispositions déclarant le docteur X... recevable en ses demandes et prononçant la résolution de la vente du matériel, l'arrêt rendu le 13 mai 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

THEME N° 4 : LE CONTRAT D'ENTREPRISE :

Commentaire d'arrêt :

Civ., 1, 19 fév. 1968, D 1968, 393 ; JCP 1968, II, 15490 ; Grands arrêts, t. 2, n° 275.

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers

THEME N° 5 : LE CONTRAT D'ENTREPRISE :

Cas pratique :

Rédigez un contrat par lequel l'entreprise de plomberie PLOMBETOUT s'engage à réaliser l'ensemble du réseau de canalisations dans la villa que vous venez de faire construire.

Vous commenterez les clauses de ce contrat qui vous paraissent les plus intéressantes.

THEME N° 6 : LE CONTRAT DE MANDAT :

Cas pratique :

Monsieur Bilal a donné mandat, le 2 janvier 2023 à Monsieur Manara de vendre un véhicule automobile, 207 année 2018, à la personne de son choix, pour un prix de 10.000 euros. Monsieur Manara s'est déchargé de cette mission, le 4 janvier 2023, sans y être expressément autorisé, au profit de Monsieur Reiser. Le 5 janvier 2023, Monsieur Bilal signifie à Monsieur Manara la révocation de son mandat car il a réussi à vendre lui-même le véhicule. Monsieur Manara signifie cette révocation à Monsieur Reiser le 6 janvier 2023, mais celui-ci a déjà vendu, la veille, le véhicule à un acquéreur dont il apparaît qu'il est insolvable. Monsieur Bilal vous demande conseil.

Commentaire d'arrêt : Ass. Pl. 13 déc. 1962, D 1963, 277, note J. CALAIS-AULOY ; JCP 1963, II, 13105, note P. ESMEIN ; RTDCiv. 1963, 572, obs. G. CORNU ; Grands arrêts, t. 2, n° 282.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que C... président-directeur général de la Banque Canadienne société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des Domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700000 francs en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ;

Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce, l'Administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ;

Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt

attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'Administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ;

Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudence alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des Domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de Cassation ne peut procéder ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 mai 1957 par la Cour d'appel de Poitiers.

THEME N° 7 : LE CONTRAT DE DEPÔT :

Commentaire d'arrêt :

Civ., 1, 14 fév. 1990, Bull. civ., IV, n° 44

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Mme X..., cliente de l'hôtel Hyatt Regency à Nice, a déposé plainte pour vol contre X après avoir constaté, le 11 juillet 1982, en ouvrant avec la clé qui lui avait été remise le compartiment mis à sa disposition dans la salle des coffres de l'établissement lors de son arrivée le 8 juillet 1982, que les bijoux qu'elle y avait déposés avaient disparu ; que ce vol a été déclaré par l'hôtelier à son assureur la New Hampshire insurance company le 16 juillet 1982 ; que le 19 avril 1983, la société Hyatt Regency a déposé une plainte contre X faisant état de nombreux vols commis dans son établissement dont celui commis au préjudice de Mme X... ; que cette dernière ayant assigné la société Hyatt international France, devenue Compagnie franco-américaine de gestion hôtelière, en paiement, in solidum avec son assureur, de la valeur des bijoux, le tribunal a, refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale en cours, déclaré la société hôtelière responsable du vol et l'a condamnée, in solidum avec son assureur, à réparer le préjudice subi ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 1988) a confirmé ce jugement ;.

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'hôtelier entièrement responsable du vol et de l'avoir condamné in solidum avec son assureur à payer à Mme X... la valeur des bijoux volés, alors, selon le moyen, d'une part, qu'elle s'est fondée sur des éléments de preuve établissant que la cliente était en possession de bijoux lors de son arrivée à l'hôtel mais ne prouvant pas que celle-ci les avait déposés dans le coffre ; et alors, d'autre part, que, en retenant des motifs qui n'établissaient pas la matérialité du dépôt des bijoux et de leur vol, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil ;

Mais attendu que selon l'article 1952 du Code civil, le dépôt des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux, dont répondent les aubergistes ou hôteliers, doit être regardé comme un dépôt nécessaire qui comme le prévoit l'article 1950 du même Code, peut être prouvé par témoins ; qu'ayant analysé les éléments de preuve qui lui étaient soumis, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que Mme X... établissait la matérialité du dépôt des bijoux et la réalité de leur vol ; que le moyen en ses deux premières branches n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'hôtelier entièrement responsable du vol alors, selon le moyen, d'une part, que la responsabilité de celui-ci n'est illimitée que si les objets ont été " remis entre ses mains ", ce qui n'est pas le cas lorsqu'il n'est pas établi par le client que l'hôtelier a constaté l'existence physique et le dépôt effectif des objets dans le coffre, qu'en retenant cette responsabilité illimitée sans avoir énoncé les faits propres à établir cette constatation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en ne répondant pas aux conclusions d'appel par lesquelles l'assureur avait fait valoir que " les bijoux n'ont pas été déposés entre les mains de l'hôtel Hyatt qui a mis simplement à la disposition de Mme X... un coffre dont l'une des clés lui a été remise ; que Mme X... a utilisé ce coffre comme elle l'entendait, sans que l'hôtelier exerce le moindre contrôle sur le contenu ou l'absence de contenu de ce coffre ", la cour d'appel, privant de motifs son arrêt, a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, répondant par là-même aux conclusions dont elle était saisie, a fait siens les motifs des juges du premier degré qui ont constaté que l'hôtelier a mis à la disposition de sa cliente à l'arrivée de celle-ci, un compartiment destiné à placer des objets de valeur dans la salle des coffres, à laquelle elle ne pouvait accéder qu'accompagnée d'un employé de l'établissement ; qu'elle a ainsi suffisamment caractérisé le dépôt entre les mains de l'hôtelier des bijoux placés dans ce coffre où ils ont été volés ; que, dès lors, elle a fait une exacte application de l'article 1953, alinéa 2, du Code civil en déclarant illimitée la responsabilité de l'hôtelier ; que le moyen, en ses troisième et quatrième branches, n'est pas

fondé ;

Sur la dernière branche du second moyen :

Attendu, enfin, qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, alors qu'en écartant toute faute de la cliente bien qu'elle ait constaté que Mme X... n'avait pas déposé chez un commerçant spécialisé des bijoux présentés comme de très grande valeur et n'avait pas attiré l'attention de l'hôtelier sur celle-ci, la cour d'appel aurait violé l'article 1953 du Code civil ;

Mais attendu que les juges du fond ont pu retenir que le seul fait de n'avoir pas déclaré l'importance des bijoux déposés entre les mains de l'hôtelier ne constituait pas la faute du client dont l'hôtelier, pour être exonéré de sa responsabilité illimitée, doit rapporter la preuve ; qu'ils n'avaient pas à répondre au moyen inopérant de non-dépôt des bijoux chez un commerçant spécialisé, aucune disposition des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil n'imposant au client une telle démarche ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

THEME N° 8 : SYNTHÈSE :

Dissertation: La professionnalisation des petits contrats (prêt, mandat, dépôt...).

Lectures conseillées:

- J. CARBONNIER, Variations sur les petits contrats, in Flexible droit, LGDJ, 10^{ème} éd., 2001, p. 339 et s.
- P. MALAURIE, L. AYNES et P.-Y. GAUTIER, Les contrats spéciaux, LGDJ, 12^{ème} éd., 2022.

THEME n° 9 : LES CONTRATS DE JEU ET PARI:

Commentaire d'arrêt : Ch. Mixte 14 mars 1980, Bull. Ch. mixte, n° 3.

VU LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA LOI DU 15 JUIN 1907 APPLICABLES EN LA CAUSE, ET LES ARTICLES 34 ET 35 DE L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 1959 ;

ATTENDU, SELON CES TEXTES, QUE L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LOCAUX POUR LA PRATIQUE DE JEUX DE HASARD EST AUTORISEE DANS LES CASINOS DES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES, ET QUE CES ETABLISSEMENTS PEUVENT ACCEPTER DES CHEQUES ET LES FAIRE NEGOCIER AU GUICHET D'UNE BANQUE DANS LESDITS LOCAUX ; ATTENDU QUE POUR REJETER LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ET EN REMBOURSEMENT DE LA CREANCE QUE LA REMISE D'UN CHEQUE BANCAIRE SANS PROVISION PAR Y... A LA SOCIETE HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE AVAIT PRETENDU ETEINDRE, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LA DETTE DE TORDJMAN CONSTITUE UNE DETTE DE JEU POUR LAQUELLE LA LOI N'ACCORDE AUCUNE ACTION ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE LA TENUE DE JEUX DE HASARD AU CASINO DE DEAUVILLE EST AUTORISEE PAR LA LOI ET REGLEMENTEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS, ET QUE CET ETABLISSEMENT EST HABILITE A RECEVOIR DES CHEQUES, LA COUR D'APPEL A VIOLE, PAR REFUS D'APPLICATION, LES TEXTES SUSVISES ; PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LES TROIS AUTRES BRANCHES DU MOYEN :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 2 NOVEMBRE 1978, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE ROUEN.

THEME n° 10 : RECAPITULATIF (sujet d'annales)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER- FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L3, groupe B

Droit des contrats spéciaux (2ème semestre)

Professeur Rémy CABRILLAC

1ère session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

avril 2017

Résolvez le cas pratique suivant :

Monsieur Paul LEBLANC est propriétaire en indivision avec son frère Louis de deux petites maisons de village situées à Sérignan. Monsieur Paul LEBLANC a donné à son frère Louis un mandat rédigé de la manière suivante : « Je donne mandat à mon frère Louis d'administrer ou d'aliéner pour mon compte les deux maisons sises à Sérignan qui nous sont indivises ».

Le 2 avril 2017, Louis LEBLANC vient donner à bail à bas prix une des deux maisons de Sérignan à Monsieur LESCROC avec qui il entretient des relations d'affaires douteuses.

Furieux contre son frère, Monsieur Paul LEBLANC révoque le 4 avril le mandat qu'il lui avait accordé. Le 6 avril, Louis LEBLANC donne à bail à Monsieur PRIAM l'autre maison de Sérignan, pour un loyer qui correspond quasiment à celui du marché immobilier.

Monsieur Paul LEBLANC conteste ces baux et voudrait récupérer les maisons.

Monsieur Paul LEBLANC est également propriétaire d'une maison située à Montpellier, dont il souhaite faire réparer la toiture, réparation qu'il confie en avril 2016 à l'entreprise SECURITOIT. Celle-ci, avec l'aide de l'entreprise TOITETANCHE, contactée sans que Monsieur Paul LEBLANC en soit informé et qui prend un peu à la légère ce travail, change certaines tuiles pour les remplacer par des tuiles révolutionnaires en silicone, censées être étanches par tous les temps, fabriquées par l'entreprise TUILES.

La nouvelle toiture de Monsieur Paul LEBLANC ne se révèle guère étanche, de nombreuses infiltrations pouvant être constatées dans sa maison ce mois d'avril 2017.

Envisagez les différents recours possibles suscités par cette situation.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.